

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD189

présenté par

M. Armand, M. Roseren et M. Albertini

ARTICLE 2

À l'alinéa 13, après le mot :

« instructions, »,

insérer les mots :

« au plus tôt à la date de publication de la décision, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le moment de la publication des expertises : en règle générale, ce se fera lors de la publication de la décision prise par l'autorité. Néanmoins, cette concomitance ne sera pas toujours possible.